



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de la décision

à l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de modification du permis
d'exploitation de la centrale nucléaire
Darlington pour tenir compte de mises à
jour dans la documentation

Date de l'audience 28 mars 2011

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 700, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1X6

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire Darlington pour tenir compte de mises à jour dans la documentation

Demande reçue les : 5 janvier 2010 et 25 octobre 2010

Date de l'audience : 28 mars 2011

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M. Leblanc
Rédactrice du procès-verbal : S. Gingras

Permis : Modifié

Table des matières

Introduction	1
Décision	1
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i>	2
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	3
Conclusions	3

Introduction

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) avait demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) d'autoriser trois modifications au permis d'exploitation de sa centrale nucléaire Darlington située à Clarington (Ontario). Les modifications ci-dessus ont été approuvées par une formation de la Commission le 7 février 2011².
2. Le personnel de la CCSN s'est rendu compte, après l'audience, que des corrections devaient être apportées au permis pour tenir compte adéquatement des approbations accordées lors de cette audience abrégée. Le présent compte rendu des délibérations a pour but de décrire en détail ces corrections. Il s'agit de modifications administratives uniquement.

Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*³ (LSRN) :
 - a) si OPG est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autoriserait;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

4. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a créé une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné l'information présentée lors d'une audience tenue le 28 mars 2011 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a étudié un mémoire du personnel de la CCSN (CMD 11-H102.A).

Décision

5. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'OPG satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision, *Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire Darlington pour tenir compte de mises à jour dans la documentation*, 7 février 2011.

³ Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance, PROL 13.13/2013, délivré à Ontario Power Generation Inc. pour sa centrale nucléaire Darlington située à Clarington (Ontario). Le permis modifié, PROL 13.14/2013, demeure valide jusqu'au 28 février 2013.

6. La Commission incorpore dans le permis les conditions, telles que modifiées dans le CMD 11-H102.A.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

Qualifications et mesures de protection

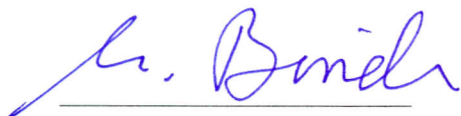
7. Une des modifications demandées par OPG concernait des mises à jour au permis d'exploitation afin de tenir compte de la plus récente version du document d'OPG intitulé « Nuclear Management System ». Cette demande visait également une mise à jour en vue de citer en référence la version 2005 de la norme N286-05 de la CSA.
8. Cette modification de permis exigeait donc des modifications à la condition de permis 3.8 et à l'annexe B du permis. Cependant, le CMD 11-H102 du personnel de la CCSN et le Compte rendu des délibérations qui ont été publiés au sujet de cette demande de modification de permis, ainsi que le permis, ne comportaient pas de modification à la condition de permis 3.8.
9. Le personnel de la CCSN a recommandé d'apporter une correction à la condition de permis 3.8 du PROL 13.13/2013 (modifié antérieurement le 7 février 2011) afin d'y inclure une référence à la plus récente version de la norme N286-05 de la CSA. Cette modification mettrait en conformité la condition de permis 3.8 avec l'annexe B du permis, qui cite en référence la nouvelle norme dans le permis récemment modifié, et n'aurait pour unique but que de corriger une erreur administrative.
10. Le personnel de la CCSN a également remarqué que certaines dates annotées à côté de conditions de permis étaient incorrectes. Les conditions de permis 1.2 et 1.4 auraient dû conserver leur date de modification de 2010-06 (juin 2010) plutôt que de changer la date pour 2011-01 (janvier 2011), car aucune modification n'a été apportée à ces conditions de permis. De plus, les dates de modification notées pour les conditions de permis changées lors de l'audience abrégée du 7 février 2011 auraient dû indiquer 2011-02 (février 2011) plutôt que 2011-01, car l'audience s'est déroulée en février et non en janvier 2011.
11. Le personnel de la CCSN considère que les corrections proposées au permis ont uniquement pour but de corriger des erreurs administratives et n'ont aucun impact sur la décision prise le 7 février 2011.

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

12. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*⁴ (LCEE) ont été respectées.
13. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a pris une décision relativement à la question de l'évaluation environnementale. Il a établi qu'une EE n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE.

Conclusions

14. La Commission a pris en considération les renseignements et les mémoires du personnel de la CCSN et d'OPG. Elle estime que les modifications demandées visent à corriger des erreurs administratives et qu'elles n'auront pas d'effet négatif sur la sûreté des opérations de la centrale Darlington. La Commission est également d'avis qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une consultation des Autochtones relativement aux corrections proposées.
15. La Commission estime donc que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

MAR 28 2011

Date

⁴ L.C., 1992, ch. 37.